

Quel prisonnier au fond de la cour...  
Le procès Jean Zay

Anne Simonin  
(CNRS, IRICE, Université de Paris I et de Paris IV)

Le 4 octobre 1940, l'ancien ministre de l'Éducation nationale du gouvernement Daladier<sup>1</sup>, alors sous-lieutenant du commandement du train, Jean Zay, était condamné par la 13<sup>e</sup> section du tribunal militaire permanent siégeant à Clermont-Ferrand pour avoir « le 19 juin 1940, aux Armées, dans la zone de la IV<sup>e</sup> Armée, déserté en présence de l'ennemi ». Accusé d'un crime imaginaire, Jean Zay devenait la première victime politique du gouvernement de Vichy. Son procès aurait du faire date, et Clermont-Ferrand demeurer, au même titre que Riom, un symbole de la justice de revanche menée par Vichy au nom de la réconciliation nationale. Or, le procès de Clermont-Ferrand n'a jamais conquis la postérité de celui qui, quelques mois plus tard, devait se tenir à Riom (19 février-15 avril 1942). Et Jean Zay notait, laconique et désabusé, dans ses *Carnets*, le 21 mars 1941 : « Les gens ignorent où je suis et à quoi condamné : confondent les affaires »<sup>2</sup>.

Les procès de Clermont-Ferrand, à propos desquels il n'existe, à ma connaissance, qu'un article écrit par Olivier Loubes et le livre que Jean-Denis Bredin a consacré à Pierre Mendès France<sup>3</sup>, n'ont pas fait comme celui de Riom, l'objet d'abondants commentaires par les

---

<sup>1</sup> Pour un portrait de Jean Zay au temps du Front Populaire voir Pascal Ory, *La Belle Illusion. Culture et politique sous le signe du Front Populaire*, Plon, 1994, p. 145.

<sup>2</sup> Source : Arch. nat., Papiers Jean Zay. 667 AP 120, dossier 1.

<sup>3</sup> Olivier Loubes, « Jean Zay, Vichy et la Résistance. Une mise en abîme de l'éclipse », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, n° 43, janvier 1996, pp. 152-167 et Jean-Denis Bredin, *Un tribunal au garde-à-vous : le procès de Pierre Mendès France, 9 mai 1941*, Fayard, 2002.

acteurs et les historiens<sup>4</sup>. Cette faible notoriété mémorielle se justifie d'autant moins que Clermont-Ferrand est exemplaire de la justice politique de la Révolution nationale. Non à cause de l'illégalité du verdict prononcé contre Jean Zay : doit-on rappeler les termes dans lesquels le doyen Duguit commentait le jugement rendu par le Sénat réuni en Haute Cour contre le ministre de l'Intérieur, Louis Malvy, en 1918 : « Cent trente ans après la Déclaration des droits, la France vit-elle ou non sous un régime de légalité ? »<sup>5</sup>. Le procès de Clermont-Ferrand inaugure, en revanche, un rapport au droit caractéristique du régime de Vichy : le détournement d'institutions régulières du droit républicain à des fins d'exclusion politiques et racistes<sup>6</sup>.

Jean Zay fut, on le sait, sauvagement assassiné par la Milice le 20 juin 1944. Je défendrai pourtant ici l'idée que le 20 juin 1944, la Milice s'est trompée : elle a abattu un *individu* portant le nom de Jean Zay. L'ennemi public, le *citoyen* Jean Zay, lui a échappé. Et ce pour une raison simple : le *citoyen* Jean Zay était mort depuis le 4 octobre 1940, jour où, à la suite de sa condamnation, Jean Zay est devenu mort civil. C'est à l'analyse de cette première mort de Jean Zay en tant que sujet de droits, révélatrice de la radicalité extrême de Vichy concernant ses adversaires politiques, et ce dès l'origine, qu'est consacré cet article.

### *Autopsie d'un verdict*

Par application des articles 196, 192 du code de justice militaire, et 17 du code pénal, Jean Zay est condamné, le 4 octobre 1940, à une double peine, la déportation simple et la dégradation militaire.

« La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental du Royaume [...]. Lorsque les communications seront interrompues entre la métropole et le lieu de l'exécution de la peine, l'exécution aura lieu provisoirement en France » précise l'article 17 du code pénal.

---

<sup>4</sup> Voir, par exemple, le livre de l'avocat de Daladier, Maurice Ribet, *Le Procès de Riom*, Flammarion, 1945, et pour les historiens, les articles d'Alain Bancaud parmi lesquels on retiendra : « Le procès de Riom : instrumentalisation et renversement de la justice ». In Marc Olivier Baruch et Vincent Duclert, *Justice, Politique et République. De l'affaire Dreyfus à la guerre d'Algérie*, Complexe, 2002, pp. 221-243.

<sup>5</sup> Louis Malvy fut condamné par la Haute Cour à la peine de bannissement, mais dispensé de la dégradation civique, qui en était pourtant la conséquence naturelle. Voir Jean-Pierre Royer, « Le jugement des ministres sous la III<sup>e</sup> République : les affaires Malvy et Péret, une 'justice du contexte' ? ». In *Les Ministres devant la justice*. Préface de Robert Badinter, Actes Sud-AFHJ, 1997, p. 171.

<sup>6</sup> Dominique Gros, « Peut-on parler d'un droit antisémite ? ». In *Le Droit antisémite sous Vichy*, Seuil, coll. « Le Genre humain », mai 1996, p. 24. Eric Loquin a montré que l'une des techniques juridiques essentielles d'élimination des juifs sous Vichy était l'édition d'incapacités, -les multiples incapacités de défiance visant non comme dans le droit républicain, à protéger une personne faible, mais, au contraire, à détruire la personnalité juridique de l'incapable, en l'occurrence les individus juifs, *ibid.*, pp. 173-186.

Perpétuelle, la peine de la déportation est une peine criminelle politique. Semi-privative de liberté, la déportation simple s'effectue, en principe, depuis la loi du 31 mars 1931, dans l'une des îles du Salut, l'île Royale, sur la côte de la Guyane. Dans un pays en guerre, dont les communications avec l'extérieur sont aléatoires, la déportation s'exécute en France. Depuis la Commune, la peine est purgée dans un quartier distinct de la maison centrale d'une ancienne abbaye, devenue maison pénitentiaire : Clairvaux<sup>7</sup>. Rien là pour simplifier la tâche des autorités : que faire quand la souveraineté du gouvernement ne s'étend pas jusqu'au département de l'Aube ? En octobre 1940, la déportation simple qui frappe Jean Zay est, en réalité, inapplicable.

Jean Zay ne l'ignore pas. Il écrit à sa femme, Madeleine Zay, le 9 octobre 1940 :

« Ma condamnation à une peine politique d'éloignement de la France (dont on se demande d'ailleurs comment elle pourra être exécutée) revêt un caractère qui comporte en lui son sens [...]. Une condamnation à six mois de prison risquait de me déshonorer [...]. Une condamnation à la déportation n'a aucun rapport avec mon honneur civil ou militaire. Pas un Français n'a le moindre doute [...] ni ne croit une minute que cette peine puisse être accomplie [...] »<sup>8</sup>.

Or, la correspondance que l'un de ses avocats, Me Alexandre Varenne, entretient avec le garde des Sceaux, Joseph-Barthélemy, atteste que la déportation hors du territoire métropolitain était moins irréaliste que ne le pensait Jean Zay. Son exécution a même été très sérieusement envisagée :

« [...] nous étions, vous et moi, écrit Alexandre Varenne à Joseph-Barthélemy le 26 janvier 1941, à peu près d'accord pour que la peine de la déportation simple, prononcée contre [Jean Zay], fût subie dans un lieu de déportation nouveau où pourraient lui être appliquées les mesures prévues par le code pénal pour cette catégorie de condamnés. Nous avons pensé l'un et l'autre qu'il n'était ni désirable, ni même possible de déporter Jean Zay aux îles du Salut, que le mieux serait de créer par une loi un autre lieu de déportation à proximité de la métropole, de préférence en Algérie. Sur votre conseil, j'étais même allé voir M. Peyrouton qui m'avait indiqué comme choix possible une localité, du nom de Boghari, située à quelque cinquante kilomètres d'Alger, en direction de Laghouat. Les choses en étaient là, et j'attendais les événements en pleine quiétude, Jean Zay se trouvant maintenu à la prison militaire de Clermont à un régime voisin de celui qu'il avait connu pendant sa prévention, lorsque j'appris qu'il allait être le jour même dirigé sur Marseille à destination des îles du Salut »<sup>9</sup>.

Jean Zay ne quittera jamais la France. Mais l'intérêt que porte le garde des Sceaux à rendre sa déportation effective invite à s'interroger sur ce que le régime de Vichy entendait faire de cette peine tombée en désuétude. L'un des premiers résultats du procès Jean Zay est de

<sup>7</sup> Gustave Geffroy, *L'Enfermé*, [1926], Éditions Rencontre, t. II, p. 231 et Pierre Huguency, *Traité théorique et pratique de droit pénal et de procédure pénale militaires*, Sirey, 1933, pp. 359-361.

<sup>8</sup> Citation extraite du cahier tenu par Léon Zay, le père de Jean Zay, qui recopie certaines lettres de son fils. Papiers Jean Zay. 667 AP 119, dossier 5.

<sup>9</sup> Papiers Jean Zay. 667 AP 118, dossier 2.

redonner actualité à une peine « anachronique » : « Vous m'avez toujours assuré, poursuit Alexandre Varenne dans la lettre précédemment citée à Joseph-Barthélemy, que vous vous préoccupez de régler par décret cette situation qui pourrait être dans l'avenir celle des autres condamnés ». Par exemple... Léon Blum ou Édouard Daladier en attente de jugement devant la Cour suprême de justice <sup>10</sup> ? Le procès de Riom tournera court, et la déportation sera rangée au magasin des accessoires. Mais, exhumée pour Jean Zay, la déportation simple a probablement eu vocation à devenir une arme politique dans l'élimination des adversaires politiques de Vichy.

Substituée à la peine de mort en matière politique par la Constitution de 1848 et la loi du 8 juin 1850, la déportation est une peine très lourde. Elle a comme peines accessoires, *i.d.* comme peines s'ajoutant automatiquement à la peine principale sans avoir besoin d'être prononcées : 1-la double incapacité de donner et de recevoir ; 2-la dégradation civique ; 3-l'interdiction légale<sup>11</sup>. À ces trois peines accessoires s'ajoutent, dans le cas de Jean Zay, la peine complémentaire, *i.d.* prononcée par le juge, de la dégradation militaire.

Sur cette peine complémentaire, Jean Zay se veut rassurant. Le 10 octobre 1940, il écrit à sa femme et à son père : « Je vous ai dit que la dégradation est devenue une peine théorique, qui ne comporte plus aucune cérémonie d'aucune sorte, ni publique, ni privée, mais une simple inscription à l'ordre du jour des troupes locales »<sup>12</sup>.

Certes, depuis le code de justice militaire de 1928, la dégradation militaire ne se réalise plus matériellement au cours d'une « parade d'exécution » identique à celle qui humilia atrocement Alfred Dreyfus. Reste que l'humiliation publique ne sera pas épargnée à Jean Zay qui comparait, le 4 octobre 1940 à 8h15, dans une salle « bourrée » d'adversaires politiques : « On avait, écrit Jean Zay à son père et à sa femme, distribué des cartes d'entrée sans que nous le sachions et de nombreux journalistes étaient venus, bien que la censure ait, dès la veille, interdit de publier le moindre compte rendu [...] »<sup>13</sup>. Mendès France qui, le 9 mai 1941, comparait devant la même juridiction, racontera comment, à sa stupéfaction, il se retrouva lui aussi jeté en pâture à un public nombreux, trois cents invitations ayant été distribuées, quand la défense n'en reçut que six...<sup>14</sup>

De l'absence d'exécution publique de la dégradation militaire il ne faudrait pas conclure que cette peine se réduit à une simple inscription, et se limite à « une mise à l'ordre du jour » du régiment : la dégradation militaire a des effets invisibles, mais dévastateurs, concernant la capacité juridique du condamné.

---

<sup>10</sup> Henri Michel, *Le Procès de Riom*, Albin Michel, 1979, p. 37.

<sup>11</sup> Art. 3 de la loi du 8 juin 1850 « sur la déportation ». Coll. Duvergier.

<sup>12</sup> Cahier Léon Zay, cité.

<sup>13</sup> *Ibid.*

La dégradation militaire emporte : 1-la privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme ; 2-l'exclusion de l'armée et autres incapacités prononcées par les articles 28 et 34 [*définissant l'application et les effets de la dégradation civique*] ; 3-la privation du droit de porter aucune décoration. *Last but not least*, « elle a, au point de vue du droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension, les effets prévus par la législation sur les pensions »<sup>15</sup>. Or, cette peine très lourde est, dans le cas de Jean Zay, illégale.

Aux termes de l'article 196 du code de justice militaire, la déportation emporte la *destitution*, la perte des décorations, de l'uniforme et du grade pour l'officier, en aucun cas la *dégradation militaire*. La jurisprudence rejoint sur ce point la doctrine : la dégradation militaire ne peut être infligée que si elle est expressément mentionnée<sup>16</sup>. C'est l'un des moyens que fera valoir Jean Zay lors de son recours en cassation devant le tribunal militaire permanent de Lyon. En vain, son recours sera rejeté le 12 octobre 1940, trois jours après avoir été déposé.

La désertion imputée à Jean Zay fait de lui un criminel qui, par le jeu des peines complémentaires, se trouve, en réalité, *deux fois* condamné à la dégradation civique (emportée par la déportation et conséquence de la dégradation militaire). Ce qui est contraire aux principes généraux du droit pénal (*Non bis in idem*).

Indépendamment du fait que la mort civile a formellement été abolie en 1854, le 4 octobre 1940, Jean Zay est, en réalité, mort civil. Intenable du point de vue du droit, le jugement du tribunal militaire a un mérite : il satisfait les attentes de la presse d'extrême-droite, de *La Vie nationale* en particulier, qui, dès la fin août 1940, écrivait : « Combattants de 1940, nous exigeons [la] double condamnation à mort militaire et civile [de Jean Zay] »<sup>17</sup>.

Le 5 octobre 1940, Jean Zay ne peut perpétuellement plus :

- voter
- se présenter à une élection
- porter ses décorations
- exercer sa profession d'avocat
- déposer en justice comme témoin
- servir dans les armées françaises
- devenir professeur
- porter une arme
- toucher aucune pension (art. 56 de la loi du 14 avril 1924)
- bénéficier de la gratuité des soins pour une maladie contractée ou aggravée en service (art. 64 de la loi du 31 mars 1919) -Jean Zay souffrait d'une mauvaise santé, aggravée par la

<sup>14</sup> Jean-Denis Bredin, *Un tribunal au garde-à-vous...*, *op. cit.*, p. 10 et p. 139.

<sup>15</sup> Art. 192 in « Lois relatives à la justice militaire. Code de justice militaire pour l'armée de terre ». In Pierre Huguenev, *Traité théorique et pratique de droit pénal...*, *op. cit.*, pp. 806-807.

<sup>16</sup> G. Lepointe, « Note sous Tribunal militaire de cassation de la Ne armée », *Dalloz. Jurisprudence générale*, II, 1940, p. 27.

<sup>17</sup> Cité in Olivier Loubes, « Jean Zay, Vichy et la Résistance », art. cité, p. 158, note 18.

pénibilité de ses conditions de détention.

À cette litanie d'incapacités, vient s'ajouter, le 13 juin 1941, la déchéance du mandat parlementaire prise par décret en conseil des ministres. « Après avoir lu cette information, je ne me sens pas moins député qu'auparavant » écrit Jean Zay dans *Souvenirs et solitude*<sup>18</sup>. Pour une raison que je ne m'explique pas, Jean Zay, non plus que son avocat, Me Varenne, ne semblent accorder d'importance à l'anéantissement de la personnalité juridique, du corps abstrait du citoyen en tant que sujet de droits, qui résulte du jugement du tribunal militaire et de la décision prise en conseil des ministres. Et pourtant, le 5 octobre 1940, quel prisonnier au fonds de la cour... ; quel ancien ministre de la République, innocent, jouissant désormais de moins de droits que le premier citoyen venu.

Le Garde des Sceaux, Joseph-Barthélemy, admet non ce que le statut ultra-dégradé de Jean Zay peut avoir d'injuste mais -plus gênant d'un point de vue juridique ?- d'excessif. Il rendra à Jean Zay la capacité d'administrer ses biens, mesure dont il se prévaudra à la Libération pour attester sa clémence envers ses adversaires politiques : « [Jean Zay] avait été dispensé, par mes soins, de toutes sortes de déchéances plus ou moins graves qui frappent les condamnés ; je l'avais notamment relevé de l'incapacité d'administrer ses biens »<sup>19</sup>. Le ministre de la Justice ne fait qu'appliquer les dispositions prévues par les textes. Concernant le relèvement des autres déchéances qui frappent Jean Zay, -et elles sont nombreuses, on l'a vu-, Joseph-Barthélemy est curieusement flou.

Au cours de quatre ans de captivité, hormis la capacité à administrer ses biens, Jean Zay ne sera rétabli par Vichy dans aucun des droits dont il a été privé. Tout au plus se verra-t-il accorder certains privilèges -que Joseph-Barthélemy qualifie de « permissions »<sup>20</sup>. Jean Zay obtiendra un « régime spécial » de détention, mais n'obtiendra jamais de se voir reconnu cette avancée majeure de la condition pénitentiaire baptisée par Clemenceau : le « régime politique »<sup>21</sup>.

---

<sup>18</sup> Jean Zay, *Souvenirs et solitude* [1946], Éditions de l'aube, 2004, p. 96.

<sup>19</sup> Joseph-Barthélemy, *Ministre de la Justice. Vichy 1940-1943*, Pygmalion-Gérard Watelet, 1989, p. 479. La mesure est intervenue fin juillet 1941, voir les *Carnets*, cités, de Jean Zay 1<sup>er</sup> août 1941. Si Joseph-Barthélemy intervient à plusieurs reprises pour améliorer le sort du prisonnier Jean Zay, il ne prend en sa faveur aucune mesure qu'il ne puisse justifier en s'appuyant sur le code : « Le gouvernement a aussi le droit d'accorder aux condamnés à la déportation simple l'exercice dans la colonie de tout ou partie des droits dont ils sont privés par l'article 34 du code pénal. » In Maurice Garçon et *alii*, *Code pénal annoté*, Sirey, 1952, sous art. 35, p. 106, n° 35.

<sup>20</sup> « J'avais donné à Jean Zay toutes les permissions en mon pouvoir : garder sa montre, son alliance, avoir des livres, de l'encre et du papier, n'avoir pas la tête tondue, recevoir en tous temps les visites de ses proches parents, n'être pas déchu de l'administration de ses biens, etc. Tout cela était assez peu de choses, [...] ». In Joseph-Barthélemy, *Ministre de la Justice...*, *op. cit.*, p. 276.

<sup>21</sup> « Circulaire aux préfets relative à l'application du régime des détenus politiques, 5 novembre

*La gestion d'une situation de hors-droit : les fluctuations du régime pénitentiaire*

Condamné politique, Jean Zay aurait du bénéficier du « régime politique ». Or, il est d'abord traité comme un droit commun. Au fort Saint-Nicolas à Marseille où il est interné entre le 4 décembre 1940 et le 7 janvier 1941, il est placé dans le quartier des condamnés à mort, au secret, à l'isolement total. Ce n'est que fin janvier 1941, alors qu'il a été transféré à la prison de Riom que, sur proposition de Joseph-Barthélemy en conseil des ministres, Jean Zay obtient un « régime spécial » :

« Instructions concernant le régime spécial applicable au déporté simple », 31 janvier 1941:  
 Lectures : Le condamné est autorisé à percevoir les quotidiens et les hebdomadaires, ainsi que les ouvrages dont la liste aura été approuvée par le ministre.  
 Visites : Il peut recevoir chaque jour dans sa cellule les personnes de sa famille, et celles qui ont été autorisées par le ministre.  
 Alimentation : Il a la faculté de recevoir des vivres du dehors, sous le contrôle de l'administration et sous les réserves qu'imposent les règlements sur le rationnement.  
 Correspondances : Sa correspondance n'est point limitée, mais elle est soumise au contrôle de l'administration. Le détenu peut être autorisé, en cas d'urgence, à télégraphier.  
 Tabac : Il est autorisé à fumer.  
 Objets personnels : Il peut être autorisé à conserver sur lui des objets personnels ne présentant aucun danger.  
 Cheveux et barbe : Il est autorisé à conserver les cheveux et la barbe »<sup>22</sup>.

« Le mot de « régime politique » n'[...] est pas inscrit [*sur les instructions envoyées par le ministère de la Justice*], mais c'est lui cependant qui correspond aux indications données »<sup>23</sup> écrit Jean Zay à sa femme, le 4 février 1941. Vichy accorde certes à Jean Zay les conditions matérielles admises pour les condamnés politiques. Mais en se refusant à faire référence explicite au « régime politique », Vichy se donne, en réalité, la possibilité de retirer les améliorations dont bénéficie Jean Zay pour des raisons autres que celles prévues par les textes, à savoir « le maintien du bon ordre », « l'abus » ou « la nécessité de service »<sup>24</sup>. D'où l'insécurité permanente et les variations arbitraires de ses conditions de détention, qui fluctuent au gré des individus en poste et de l'évolution des événements.

Invasion de la zone libre en novembre 1942 : les visites et les journaux sont suspendus, puis rétablis. Évasion du général de Lattre de Tassigny en septembre 1943 : édicton de

---

1907 ». In *Code pénitentiaire*, Imprimerie administrative, 1912, p. 155.

<sup>22</sup> Dossier Jean Zay, Renseignements généraux. Comparer ce régime avec celui des droits communs décrit par Jean Zay in *Souvenirs et solitude*, *op. cit.*, p. 94.

<sup>23</sup> Jean Zay, lettre du 4 février 1941 recopiée par Léon Zay. Source : Papiers Jean Zay, carton 119, dossier 5.

<sup>24</sup> Art. 3-3 et art. 4-2 de l'arrêté du 4 janvier 1890 réglant la situation des détenus condamnés pour faits politiques in *Code pénitentiaire*, Imprimerie administrative, 1895, p. 21.

« consignes particulières » de sécurité (promenade surveillée, fouilles régulières de la cellule du condamné). Un mois plus tard, on envisage même de retirer certains permis de visite permanents, en particulier celui de l'ancien directeur de cabinet de Jean Zay, Marcel Abraham et de l'un de ses avocats, Me Varenne<sup>25</sup>. Or, le défenseur est toujours admis à visite quand il s'agit d'un condamné politique...<sup>26</sup> Ces restrictions envisagées ne semblent pas avoir eu de suite. En revanche, le 25 avril 1944, alors que la Libération approche, et que la nervosité des autorités de Vichy s'accroît, nouvelle modification du « régime spécial ». Jean Zay redevient un détenu de droit commun :

« A 8h, le sous-chef m'apporte ordre daté de Paris du 15 avril à en-tête du ministre de l'Intérieur, Direction pénitentiaire, 4 place Vendôme du chef du gouvernement, ministre de l'Intérieur, secrétariat au Maintien de l'Ordre :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison des circonstances présentes, j'ai décidé de modifier de la manière suivante le régime spécial accordé au nommé Jean Zay.

Lectures : plus de journaux d'actualité.

Visites : suivant les prescriptions réglementaires en vigueur pour les détenus de droit commun.

Alimentation : plus de repas de l'extérieur ; vivres normaux et colis de vivres prévus.

Correspondance, tabac, objets personnels, cheveux et barbe : sans changement.

Supprimer la carte de l'Europe qui est dans la cellule. » [*souligné par moi*]<sup>27</sup>

Le 14 juin 1944, Jean Zay note dans ses *Carnets* qu'on lui annonce une nouvelle modification de son régime de détention. Il n'en saura pas davantage, mais ne s'inquiète pas outre mesure. Les changements, il en a l'habitude. Celui-là sera toutefois le dernier : le 20, trois miliciens viennent le chercher à la prison de Riom. Jean Zay sera abattu dans le bois de Cusset près de Vichy. Cette exécution sommaire a un effet de vérité : elle rend visible le non-sujet de droit qu'est devenu Jean Zay non pas en juin 1944, mais dès octobre 1940, à la suite d'un jugement illégal qui n'a été, ne nous y trompons pas, pour Vichy, comme dans l'acception thermidorienne du terme, que le « moyen simple de se défaire d'un homme qu'on n'avait pas le courage de guillotiner »<sup>28</sup>.

### *Pourquoi Jean Zay n'est pas Alfred Dreyfus*

*A priori* tout concourt à rapprocher Jean Zay d'Alfred Dreyfus : l'innocence ; la similarité de la condamnation : déporté, Dreyfus fut envoyé à l'île du Diable ; Zay aurait dû être envoyé dans une île voisine, l'île Royale. Quant à la dégradation militaire, ils la subirent

<sup>25</sup> Dossier Jean Zay, Renseignements généraux.

<sup>26</sup> Circulaire du 5 novembre 1907, citée.

<sup>27</sup> Cette note est signée du directeur général de l'administration pénitentiaire, M. Baillet. In *Carnets*, cités, à la date.

<sup>28</sup> Pilpay, *Le Marchand de nouveautés ou sixième dialogue des morts de la Révolution*, an III, p.

tous les deux, certes à des échelles d'humiliation publique différente. À la suite de verdicts iniques, tous deux se virent « retranchés du monde des vivants »... Les distinguerait l'un de l'autre le fait que Dreyfus est juif, ce que Jean Zay n'est pas. Ni d'un point de vue religieux, ni d'un point de vue culturel, ni au sens du premier Statut des Juifs publié le 3 octobre 1940, la veille de sa condamnation<sup>29</sup>.

Effectivement, Jean Zay n'est pas juif. Mais a-t-il besoin de l'être pour symboliser l'ennemi idéal ou substantiel<sup>30</sup> d'un régime fondé sur un antisémitisme d'État profondément influencé par le maurrassisme et ses théories du complot et de l'ennemi interne ? Jean Zay incarne ce juif imaginaire dont Sartre dans ses *Réflexions sur la question juive* en 1946, a donné une définition demeurée célèbre : « Le Juif est un homme que les autres hommes tiennent pour Juif »<sup>31</sup>.

Revêtant « presque naturellement les oripeaux du va-t-en-guerre »<sup>32</sup> -Jean Zay, écrit Philippe Henriot, a voulu la guerre « avec une sorte de frénésie et de sadisme »<sup>33</sup>-, symbole d'une gauche honnie, le « juif fantasmé » est irréductible : ne tient-il pas en échec la définition de la catégorie juridique du juif entreprise par Vichy ? Par ses déguisements, et ses faux-semblants, le « juif fantasmé » renforce les préventions d'un régime qui, comme le note Yvon Le Gall, est obsédé par le fait de démasquer l'occulte et de réduire les complots : « La peur de l'instabilité est presque au coeur de la Révolution nationale, quand elle tient à ses aspects structurels »<sup>34</sup>, comme en matière d'antisémitisme d'État. Assimilé au point d'être devenu le plus jeune ministre de la III<sup>e</sup> République, patriote se révélant déserteur<sup>35</sup>, radical-socialiste se découvrant révolutionnaire, Jean Zay est, pour Vichy, ce juif imaginaire ou ce « juif fantasmé » qui doit être éliminé.

L'antisémitisme est une dimension essentielle du procès de Jean Zay. Dans une lettre de délation courageusement signée « Sapiens », qui figure dans son dossier d'instruction, on peut lire :

---

98.

<sup>29</sup> Annette Wieviorka, « Jean Zay dans la Seconde Guerre mondiale : un destin unique ». In *Papiers Jean Zay, Archives nationales*, 2010, p. 24.

<sup>30</sup> Yves Charles Zarka, *Un détail dans la pensée nazie de Carl Schmitt*, PUF, 2005, p. 39.

<sup>31</sup> Jean-Paul Sartre, *Réflexions sur la question juive* [1946], Gallimard, coll. « Idées », 1954, p. 83. Voir Pierre Vidal-Naquet, « Sartre et la question juive. Réflexions d'un lecteur de 1946 ». In Ingrid Galster (dir.), *Sartre et les juifs*, La Découverte, 20005, pp. 49-62. Voir aussi Francis Kaplan, « Sur des lectures étonnantes de Sartre », *ibid.*, pp. 89-99.

<sup>32</sup> Renée Poznanski, *Les Juifs en France pendant la Seconde Guerre mondiale*, Hachette, 1997, p. 39.

<sup>33</sup> Philippe Henriot, *Carnets secrets, op. cit.*, p. IV.

<sup>34</sup> Yvon Le Gall, « « Travail, Famille, Patrie à l'épreuve de la peine ». In Bernard Durand et *alii*, *Le Droit sous Vichy*, Francfort, Klostermann, 2006, p. 288.

<sup>35</sup> Olivier Loubes, « D'un drapeau l'autre. Jean Zay (1914-1940) », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 71, juillet-septembre 2001, p. 47.

« M. Jean Zay s'est fait au début de la guerre affecter indûment au train des équipages, puis bombardier officier...

Tous ceux qui connaissent les milieux allemands pour avoir vécu en Rhénanie après 1918 savent que la plupart des Juifs allemands avaient précisément fait la guerre de 1914-1918 dans le train des équipages (« train » en allemand) qui passait alors pour une arme de tout repos.

Or, c'est par des plaisanteries à ce sujet que commença en Allemagne, au lendemain même de la guerre de 14, l'antisémitisme qui, ultérieurement, devait aller en s'amplifiant.

Lorsque, de 1919 à 1923, on ironisait en All sur le « train » [...] il s'agissait des Juifs [...]. En septembre 1939, le Juif Jean Zay [...] n'en estima pas moins que le « train » de ses coreligionnaires allemands avait eu du bon. Il s'y fit admettre [...] »<sup>36</sup>.

Il convient de rappeler que : ministre, Jean Zay, n'était pas mobilisable. Engagé volontaire, il est, à sa demande, intégré dans une unité d'active : il sera affecté comme officier adjoint au colonel commandant le train de la IV<sup>e</sup> armée. S'il est alors promu sous-lieutenant, c'est en vertu d'une décision générale<sup>37</sup>, indépendamment donc de sa conduite militaire, par ailleurs irréprochable<sup>38</sup>.

L'antisémitisme ne reste pas confiné à l'instruction, il franchit la porte du prétoire. Jean Zay note qu'à l'audience son avocat doit faire la preuve qu'il n'est pas juif : « Sur une question de Varenne, [*le colonel Clerc*] apprit aux juges comment j'étais protestant de vieille famille [...] »<sup>39</sup>. Ce sont bien évidemment des relents d'antisémitisme qui émanent de la description de sa supposée lâcheté : « Il est parti sous l'effet de cette peur panique dont vous connaissez les raisons... » dira le commissaire du Gouvernement en requérant contre Jean Zay le maximum de la peine, sans circonstances atténuantes<sup>40</sup>. Lorsque l'on établit l'échelle des verdicts des quatre parlementaires « déserteurs », la variable « juif » joue un rôle essentiel. Ainsi que l'écrivit Antoine Prost :

« Jean Zay, juif et ancien ministre du front populaire, fut condamné [...] à la déportation pour une durée indéterminée sous l'imputation insoutenable de « désertion en présence de l'ennemi ». Mendès France, juif et ancien sous-secrétaire d'Etat, fut condamné à six ans de prison ferme ; Viénot, ancien sous-secrétaire d'Etat lui aussi mais non juif, à huit ans de prison avec sursis. Wiltzer, qui n'était pas juif et n'avait jamais appartenu à un

<sup>36</sup> Lettre de délation adressée au colonel Laraudine, le 26 août 1940. Dossier Jean Zay. Archives de la justice militaire, Le Blanc (cité dans la suite du texte : Le Blanc).

<sup>37</sup> Décret « relatif aux nominations et aux promotions des officiers à titre définitif pendant la durée de la guerre », *Journal Officiel*, 5 octobre 1939, pp. 12020-12021 ; « Décret modifiant le décret relatif aux nominations et promotions des officiers à titre définitif pendant la durée de la guerre », *Journal Officiel*, 21 janvier 1940, p. 602. Ce décret sera ratifié le 16 février 1940.

<sup>38</sup> « [...] méritant [...] l'estime de ses camarades et de ses chefs militaires qui ont attesté que [Jean Zay] était volontaire pour remplir les missions les plus périlleuses et les plus délicates et que sa brillante conduite aurait mérité une citation ». In Cour d'appel de Riom (Ch. Révision), 5 juillet 1945, *La Gazette du Palais*, t. II, 1945, p. 101 et Éliane de Valincourt, *L'Erreur judiciaire*, L'Harmattan, 2005, p. 167.

<sup>39</sup> Jean Zay, Lettre du 8 octobre 1940, citée.

<sup>40</sup> Cité in Olivier Loubes, « Jean Zay, Vichy et la résistance », art. cité, p. 157.

gouvernement, obtint un non-lieu »<sup>41</sup>.

Reste à commenter le point commun qui unit ces « déserteurs » : ce sont tous des parlementaires. Mendès est député radical-socialiste de l'Eure ; Viénot, député radical-socialiste des Ardennes ; Alex Wiltzer, député Indépendant de la Moselle. Député radical-socialiste du Loiret depuis 1932, le plus jeune ministre de la III<sup>e</sup> République, le plus ancien ministre des gouvernements du Front Populaire, détenteur du portefeuille de l'Éducation nationale et des Beaux-Arts entre 1936 et 1939, Jean Zay est, parmi eux, la figure prééminente.

« Les poursuites intentées contre le sous-lieutenant Jean Zay ne peuvent s'expliquer que par le désir qu'a eu le Gouvernement d'atteindre un parlementaire dont les opinions politiques lui étaient opposées et qu'il importait de discréditer en raison de la haute notoriété qui s'attachait à sa personne. »

précise justement l'un des considérants de son arrêt de réhabilitation, en 1945.<sup>42</sup>

Le procès de Jean Zay peut dès lors être interprété comme le premier chapitre d'une narration singulière visant à légitimer un régime né d'une guerre perdue. Le 4 octobre 1940, le régime de Vichy se lance dans l'élaboration d'un récit des origines qui, reposant sur la justice, ambitionne la sérénité que confère l'autorité de la chose jugée à la transformation d'un opposant idéologique en coupable avéré, puisque condamné. Si le haut-commandement veut effacer l'infamie de la déroute militaire, alors il convient sans attendre de démontrer de façon publique et indiscutable (c'est la fonction du procès de Clermont-Ferrand) comment la bataille a été perdue *d'avance* par les politiques, qu'incarnent ici les parlementaires. On pourrait ainsi résumer la thèse implicite qu'illustre l'ouverture de la scène judiciaire : les militaires n'ont jamais perdu la guerre. Et ce pour une raison simple : ils n'ont jamais été en mesure de la gagner à cause de parlementaires irresponsables qui ont voulu la guerre pour, à l'épreuve du feu, « déserrer »...

Le procès des « responsables de la défaite », « plus complexe » de l'aveu même de Philippe Henriot<sup>43</sup>, se déroulera, lui, quelques mois plus tard à Riom. À Clermont-Ferrand, se tient le procès des « bellicistes », de ces hommes qui, selon Philippe Henriot toujours, « pour des fins politiques ou raciales voulaient la guerre après avoir tout fait pour désarmer leur pays

---

<sup>41</sup> Antoine Prost, « Introduction ». In Jean Zay, *Souvenirs et solitude*, op. cit., p. 14. Pierre Viénot, ancien sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères dans le gouvernement Léon Blum, est jugé le 7 décembre 1940 ; Alex Wiltzer n'a jamais été ministre, le 15 décembre 1940 ; Pierre Mendès France, ancien sous-secrétaire d'Etat au Trésor dans le gouvernement Léon Blum, le 4 mai 1941.

<sup>42</sup> Cour d'appel de Riom (Ch. Révision), 5 juillet 1945, *La Gazette du Palais*, t. II, 1945, cité.

<sup>43</sup> Philippe Henriot, « Vite et tout », *Gringoire*, 5 septembre 1940. Coupure de presse manuscrite figurant dans les papiers Jean Zay. Voir les analyses de Pierre Tissier, *Le Procès de Riom*, Londres, Harrap, 1943, p. 169 qui insiste sur le fait que l'acte d'accusation de Riom exclut « ce qui avait trait au déclenchement de la guerre », et inculpe des gens qui, comme Léon Blum, n'était pas ministre au moment des événements : « La Cour a nettement marqué qu'elle entendait rechercher non les responsables de la guerre, mais ceux de la défaite. »

moralement et militairement [...] qui se rangeaient du côté de la guerre tout en sachant que nous n'étions pas en mesure de la faire »<sup>44</sup>. Et de ce point de vue, Jean Zay est l'accusé idéal<sup>45</sup>.

Ministre indéracinable de l'Éducation nationale, il est un « mauvais maître », un individu responsable du « désarmement moral » de la France<sup>46</sup>, prélude à une déroute militaire inévitable vu l'impréparation de l'armée<sup>47</sup>. Du désastre à venir prévisible, Jean Zay, en juin 1940, a tiré des conclusions toutes personnelles : il a « déserté ». CQFD.

À la lecture de son dossier d'instruction, on est frappé par l'importance prise par un fait anodin retenu contre lui : un changement de voiture, que Jean Zay demande sur ordre manuscrit de son supérieur et qu'il aurait obtenu *le* ou *après* le 17 juin 1940, -« aurait » dans la mesure où aucune preuve ne vient étayer cette date politiquement significative puisqu'il s'agit du jour de la demande des conditions d'armistice :

« L'insistance du sous-lieutenant Zay pour le remplacement de sa Renault avait paru excessive à mes sous-officiers et à moi-même qui eûmes l'impression, selon l'expression du brigadier-chef C., que le sous-lieutenant Zay voulait « jouer Rip ! » [*s'en aller, se faire la belle*] [...] Cette impression était telle, pour mes sous-officiers, que j'ai eu beaucoup de mal à faire exécuter mes ordres et à donner au sous-lieutenant Zay une Citroën [...] incontestablement plus rapide que sa voiture précédente dont la vitesse maximum était de 80 km à l'heure environ. »

Confronté à la déposition de André G.<sup>48</sup>, chargé de la direction du service automobile de l'état-major de la IV<sup>e</sup> armée, Jean Zay tombe des nues : cet échange était régulier et normal : « Je ne comprends pas ce qu'[André G.] veut dire en vous parlant de mon attitude : il l'a trouvée de lui-même si naturelle ce jour-là qu'il s'est ingénié à me donner satisfaction et que c'est seulement grâce à ses efforts personnels et amicaux que j'ai pu avoir une Citroën »<sup>49</sup>. Le juge ne poursuit pas. Il demande alors à Jean Zay pourquoi il n'a pas informé son chauffeur

<sup>44</sup> Philippe Henriot, *Carnets secrets de Jean Zay de Munich à la guerre*, Les Éditions de France, 1942, pp. II-III.

<sup>45</sup> Olivier Loubes, « Jean Zay, Vichy et la Résistance », art. cité, p. 156.

<sup>46</sup> Gisèle Sapiro, « Les mauvais maîtres ». In *La Guerre des écrivains*, Fayard, 1999, pp. 161-203. C'est au sujet de l'éducation nationale que le maréchal Pétain publia un article dans *La Revue des deux mondes* dès août 1940 : « Politique sociale de l'éducation », où il appelait à remettre en cause tous les fondements de l'éducation républicaine (culture du livre, abstraction universaliste...). Voir J.M. Barreau, « Vichy et l'école : instinct, tradition, sélection », *Spirale. Revue de recherches en éducation*, n° 21, 1998, p. 82 (consultable sur internet).

<sup>47</sup> Lire la mise au point de Olivier Wieviorka, « La défaite était-elle inéluctable ? », *L'Histoire*, n° 352, avril 2010, pp. 43-59 et p. 44 : « Pourtant, et au rebours d'une légende encore solidement enracinée, la France et ses alliés, en 1940, font, du point de vue militaire, presque jeu égal avec l'Allemagne. »

<sup>48</sup> Procès-verbal d'interrogatoire de André G., le 11 septembre 1940. Source : Le Blanc.

<sup>49</sup> Procès-verbal de confrontation de Jean Zay avec le juge d'instruction Leprêtre, le 17 septembre 1940. Source : Le Blanc.

de son changement de route. La réponse ne se fait pas attendre. Elle est cinglante : « Je n'avais pas l'habitude de rendre compte de mes faits et gestes au conducteur H. [...] ».

Aux yeux des militaires, Jean Zay demeure un civil privilégié. Automatiquement promu au grade d'officier par le décret du 20 janvier 1940, quand des hommes du rang doivent conquérir leurs galons, rien dans son comportement n'atteste qu'il ait compris la fraternité des armes : qu'importe si lui attribuer une nouvelle voiture oblige « à déposséder un autre officier de sa voiture habituelle » comme le souligne André G. ; alors qu'il conduit son véhicule en alternance avec son chauffeur, pourquoi ne traite-t-il pas celui-ci en égal en l'informant des changements de route ? Par des faits sans importance, les juges renforcent leur conviction que Jean Zay, sous l'uniforme, n'a pas dépouillé la qualité qui semble, pour l'heure, être devenue l'antonyme du mot « militaire » : il est resté un « parlementaire ».

« Sauver le lieutenant Zay ? Comment ?

-Avez-vous reçu un ordre de quitter l'armée ?

-Non.

-Alors ? Qui commande dans l'Armée française maintenant ? Les généraux, les députés [...]

-N'exagérez rien. Vous savez bien qui était Jean Zay... Un brave type.

-Qui l'obligeait à se parer d'un galon d'officier ? Il était ministre de la politiciennerie. Il n'avait qu'à le rester et à ne pas réclamer, fût-ce un tabouret, dans le conservatoire des minuties de la parole et de l'Honneur. »

Et le journaliste d'extrême-droite, André Foucault, auteur de cet édifiant dialogue imaginaire, d'ajouter : « Il est des états d'esprit auxquels on ne peut mettre un terme que par la violence, car il faut les tuer »<sup>50</sup>.

La haine de la République parlementaire qui anime le régime de Vichy s'exprime sans fard lors des procès de Clermont-Ferrand. Comment sinon expliquer le soin que met l'un des co-accusés de Jean Zay, jugé deux mois plus tard, Pierre Viénot, à renier publiquement sa qualité de parlementaire ?<sup>51</sup> Grand patriote, engagé volontaire en 1915 à moins de dix-huit ans, ayant de brillants états de service, Pierre Viénot se soumet à la stratégie judiciaire de son frère, qui est également son avocat, Me André Viénot.

Dans des notes anonymes, « prises sur le procès Viénot », probablement par Me Varenne, qui figurent dans les Papiers Jean Zay, on lit : « Il est à remarquer que l'attitude du capitaine

<sup>50</sup> André Foucault, « Le déserteur », *Candide*, 9 octobre 1940.

<sup>51</sup> Le 7 décembre 1940, Pierre Viénot sera condamné par la 13<sup>e</sup> section du tribunal militaire permanent de Clermont-Ferrand à huit ans de prison avec sursis, à la perte de son grade et à l'interdiction pendant vingt ans de ses droits civiques, ainsi qu'aux frais envers l'Etat : « Le jugement précise que le sursis a été accordé à la majorité en raison des états de service [...] de l'inculpé pendant la guerre de 1914-1918. » Source : Papiers Jean Zay. Carton 118, dossier 2. Pierre Viénot s'engagera dans la Résistance. En 1942, arrêté puis incarcéré, il parviendra à s'évader et rejoindra le général de Gaulle à Londres. Il sera l'ambassadeur de la France Libre auprès du gouvernement britannique. Source : Wikipédia. Voir aussi Jean-François Muracciole, « Pierre Viénot ». In Michèle et Jean-Paul

Viénot est, dans le cours du procès, de renier avec horreur sa qualité de parlementaire. Il était seulement un officier [...]. On sent que son frère, Me Vienot, lui a fait soigneusement la leçon, lui-même étant foncièrement anti-parlementaire, [...] [*d'extrême-droite, aurait-il précisé*] ». Interrogeant le témoin Berthau, ancien attaché au cabinet Jean Zay, Me Viénot lui aurait demandé : « Avez-vous l'impression que le capitaine Viénot était officier ou parlementaire ? », -« « Officier seulement, aurait répondu le témoin, ajoutant : « Pour prendre *Le Massilia* il s'est camouflé en parlementaire. » « Ce terme 'camouflé' sera repris par l'accusation et la défense » précise le rédacteur, révélant par là à quel point il était fondamental de convaincre les juges du tribunal militaire que des hommes de gauche, du Front Populaire, avaient fait passer avant tout leurs obligations militaires.

Un « Mémoire pour le capitaine Viénot inculpé de désertion à l'intérieur en temps de guerre », rédigé par l'avocat, qui figure au dossier d'instruction, confirme les notes du rédacteur anonyme provenant du dossier Jean Zay :

« Comment pourrait-on prétendre que le capitaine Viénot agissait en « député » ? Depuis que son nouveau service l'avait éloigné du front (avril 1940), il n'avait jamais agi comme tel. À Paris, il n'avait pas assisté à une seule séance de la Chambre, et pas davantage à Bordeaux où certains députés s'étaient plusieurs fois réunis. Sa qualité militaire, à ses yeux, excluait l'autre »<sup>52</sup>.

La dissociation que Me André Viénot martèle entre le « capitaine » et le « député » Viénot, le premier ayant chassé l'autre, est renforcée par le fait que, afin de rester « plus près de la troupe », Pierre Viénot a refusé la promotion automatique de début 1940 qui le nommait capitaine et l'obligeait, en tant qu'interprète, à rejoindre le corps d'armée : « Son passé civil, dans la mesure où il a été politique, peut être discuté par les spécialistes. Mais personne n'osera jamais dire que ses intentions n'étaient pas pures »<sup>53</sup>. Cette stratégie judiciaire est redoutablement efficace : jugé deux mois après Jean Zay, Pierre Viénot est condamné à une peine correctionnelle, la prison, avec sursis et sans dégradation militaire... Joseph-Barthélémy laissera entendre que l'avocat de Jean Zay, Me Varenne, n'a peut-être pas été à son meilleur. La marge de manœuvre de ce dernier était en réalité nulle ou quasiment : que pouvait un « parlementaire de gauche », -Alexandre Varenne, député-socialiste du Puy-de-Dôme, est un proche de Léon Blum-, pour la défense d'une figure emblématique du Front Populaire face à un tribunal « au garde-à-vous » ?

### *La non-affaire Jean Zay*

---

Cointet (dir.), *Dictionnaire historique de la France sous l'Occupation*, Perrin, 2000, pp. 697-698.

<sup>52</sup> Me André Viénot, « Mémoire pour le capitaine Viénot inculpé de désertion à l'intérieur en temps de guerre », p. 3. Source : Le Blanc.

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 4.

Élisabeth Claverie et Luc Boltanski ont analysé comment à partir (souvent) d'une « cause célèbre », d'un procès ayant marqué l'opinion publique, naissait une nouvelle forme politique, baptisée par eux « affaire » qui, procédant par mobilisations successives, parvenait à universaliser un cas singulier, à le rendre emblématique d'un état fort de la conscience collective<sup>54</sup>. Or, il n'y a pas d'affaire Jean Zay<sup>55</sup>. Ce dernier demeure sanglé dans un « destin unique », selon l'expression d'Annette Wieviorka, alors même que la radicalité de l'injustice qui l'atteint, l'existence d'appuis politiques affaiblis mais réels, de solidarités possibles (Jean Zay est protestant et franc-maçon), eussent pu initier ce travail de généralisation, et faire de son « cas », une « affaire » fondée sur le principe républicain de suprématie du pouvoir civil sur le pouvoir militaire surtout lorsque la France connaît, comme depuis l'entrée en guerre, un régime d'exception, -la France est en état de siège depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939, et le demeurera jusqu'au 12 octobre 1945.

Alors que le « cas » Jean Zay soulève une question de principe essentielle dans le cadre du régime républicain, la mémoire de Jean Zay, ainsi que l'analyse Olivier Loubes, n'en demeure pas moins « excessivement scolaire »<sup>56</sup>. Peut-être parce que Jean Zay pose un problème que la III<sup>e</sup> République s'est refusée à résoudre en ne tirant pas les conséquences de droit d'une souveraineté de fait, celle du parlement. Seule l'assomption et la défense des principes constitutionnels hérités de la Révolution française eussent permis de faire du procès Jean Zay un procès emblématique non pas de la *fin de la III<sup>e</sup> République*, comme les journées des 9 et 10 juillet qui virent l'acceptation du principe de la révision totale des institutions et la délégation du pouvoir constituant au maréchal Pétain, mais de la *chute de la République* dans un régime qui prétendait ne pas l'avoir abolie<sup>57</sup>.

Dans son étude sur *Le Parlementarisme de guerre 1914-1919*, Fabienne Bock a montré comment la III<sup>e</sup> République avait échoué pendant et après la Première Guerre mondiale à apporter une réponse de principe à une question essentielle : que doit faire un député mobilisé ? Doit-il remplir son mandat parlementaire ou effectuer son devoir militaire ? Le 14 janvier 1915, Léon Accambray dépose une proposition de loi qui établit la prééminence du

---

<sup>54</sup> Voir en particulier : Luc Boltanski et Élisabeth Claverie, « Du monde social en tant que scène d'un procès ». In *Affaires, scandales et grandes causes. De Socrate à Pinochet*, Stock, 2007, pp. 395-453.

<sup>55</sup> Même si Marcel Abraham donne comme titre au texte qu'il rédige et publie en « Annexes » de Jean Zay, *Souvenirs et solitude*, *op. cit.*, pp. 433-471 : « L'Affaire Jean Zay ».

<sup>56</sup> Olivier Loubes, « Jean Zay, une résistance déplacée ». In Jean-Marie Guillon et Pierre Laborie (dir.), *Mémoire et histoire : la Résistance*, Éditions Privat, 1995, p. 332.

<sup>57</sup> La formule exécutoire du régime de Vichy publiée sous forme de « loi » au *Journal Officiel* du 17 juillet 1940, p. 4533 est : « République française. Au nom du peuple français » et terminée par la formule suivante : « En conséquence, le Maréchal de France, chef de l'État français mande et ordonne [...] ».

mandat parlementaire. Sous l'influence cumulée de Clemenceau, et des réactions fantasmées de l'opinion publique face à une mesure législative dispensant les parlementaires de servir aux armées, la commission du Suffrage Universel chargée de l'examen du projet l'enterre, laissant « aux députés mobilisés la liberté d'agir selon leurs appréciations »<sup>58</sup>.

La question resurgit en 1936 sous la forme d'une proposition de loi déposée par un « républicain national », proche de *L'Action Française*, le député Frédéric Dupont qui demande la suppression pure et simple de l'exception parlementaire : « Les membres du Gouvernement et du Parlement seront mobilisables dans les mêmes conditions que tous les autres citoyens »<sup>59</sup>. Deux ans plus tard, lorsque la proposition est mise aux voix, ce point de vue rallie 40% des députés<sup>60</sup> : c'est trop peu pour le faire adopter, mais suffisant pour peser sur le gouvernement et aboutir à cette côte mal taillée qu'est l'article 33 de la loi du 11 juillet 1938 « sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre » : « Il appartient à chacune des deux Chambres de déterminer par son règlement les conditions d'exercice du mandat des parlementaires mobilisés »<sup>61</sup>.

En 1938, la France n'est pas en guerre. La Chambre des députés est majoritairement favorable à ce que les parlementaires ne soient pas mobilisables comme les autres citoyens. Position qui, de l'avis même de ceux qui la combattent, tel le député Républicain Indépendant Jean Quenette, est défendable d'un point de vue constitutionnel, et est, en réalité, la seule correcte du point de vue de la tradition républicaine :

« On ne peut trouver une faute quelconque. Je sais que ce raisonnement, basé sur des considérations de droit constitutionnel, peut être étayé de vieilles traditions révolutionnaires et que l'on peut dire : c'est l'esprit de la Convention. Aussi n'est-ce pas sur ce terrain que je veux me placer [...] il faut sacrifier le raisonnement et juger plutôt selon le sentiment [...] »<sup>62</sup>

Deux mots sortent le débat du terrain des principes constitutionnels : « Convention » ; « sentiment ».

Le spectre de l'assemblée révolutionnaire permet de qualifier « rouge », de radicaliser donc d'isoler le représentant du parti socialiste dans sa défense de la non mobilisation des parlementaires qui « met en jeu le principe même de la souveraineté nationale »<sup>63</sup>. Or, si la Convention a effectivement contribué à bâtir le statut juridique du député en inventant

---

<sup>58</sup> Fabienne Bock, *Le Parlementarisme de guerre 1914-1919*, Belin, 2002, p. 97 et pp. 56-57, pp. 92-94, pp. 96-102.

<sup>59</sup> Annexe n° 681, séance du 16 juillet 1936. Proposition de loi relative « à l'organisation générale de la nation en temps de guerre en ce qui concerne la mobilisation des membres du Parlement ». *Documents parlementaires*, vol. 145, p. 1312.

<sup>60</sup> *Journal Officiel*, séance du 24 mars 1938, p. 939.

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 935.

<sup>62</sup> *Ibid.*, pp. 935-936.

<sup>63</sup> Intervention de Armand Chouffet au nom du groupe socialiste, *Journal Officiel*, séance du 24 mars 1938, p. 935.

l'immunité parlementaire<sup>64</sup>, c'est la Constituante, comme le remarque Fabienne Bock, qui, par son décret du 13 juin 1791 sur « l'organisation du Corps Législatif » a posé la suprématie du pouvoir civil sur le pouvoir militaire en temps de guerre<sup>65</sup>. Quant au « sentiment », il autorise les interrogations légitimes de l'individu à prendre le pas sur les devoirs de la charge et les obligations de la fonction : l'ordre de la « conscience » supplante avantageusement les dispositions de la loi, surtout lorsque cette dernière est muette... La question essentielle de la non mobilisation des députés dans un régime parlementaire en état d'exception se trouve ainsi historiquement (et romantiquement) déclassée. Exclue du domaine de la loi, elle est renvoyée au règlement qui n'a, à l'époque, pas valeur constitutionnelle.

Le 3 mars 1939, la commission du règlement présente, par l'intermédiaire de Marcel Héraud, son rapport sur « les conditions d'exercice du mandat des parlementaires mobilisés ». La proximité de la guerre rend gênant le flou du droit. Le législateur s'effraie des « députés baladeurs qui, au gré de leur fantaisie, pourraient rejoindre leur unité ou la quitter à tout moment, sans prendre conseil que d'eux-mêmes »<sup>66</sup>. La position alors défendue est la suivante : hors les cas où les députés sont en permission régulière, les députés mobilisés sont de droit présents à la Chambre lorsqu'il s'agit, en particulier, de « statuer sur la cessation des hostilités » ou « d'assister aux réunions de l'assemblée nationale ». Ces nouvelles dispositions sont rassemblées dans l'article 129 bis, introduisant dans le règlement de la Chambre un chapitre nouveau. Ce rapport ne sera pas discuté avant le commencement des hostilités. Le second rapport, que présente toujours Marcel Héraud au nom de la commission du règlement le 30 novembre 1939, ne le sera pas davantage. L'entrée en guerre provoque un sursaut très net en matière de principes républicains : « Il ne peut dépendre d'un chef militaire d'accorder ou de refuser à un élu du peuple le droit de remplir ses fonctions parlementaires »<sup>67</sup>. D'où un net infléchissement du texte de l'article 129 bis : lorsque le Parlement est en session les députés mobilisés « prennent part aux travaux de la Chambre » ; « Ils prennent part dans les mêmes conditions aux réunions de l'Assemblée nationale »<sup>68</sup>.

Dans la décision prise par Jean Zay, le 19 juin 1940, de ne pas faire mouvement sur Saint-Flour comme il en avait reçu l'ordre, la réunion de l'Assemblée nationale est un élément décisif :

« Le 19 juin 1940, le sous-lieutenant Jean Zay a reçu de son chef, le colonel Pointout, l'ordre

---

<sup>64</sup> Anne Simonin, « Qui a tué Georges Danton ? ». In *Droit, politique et littérature. Mélanges en l'honneur du professeur Yves Guchet*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 625-637.

<sup>65</sup> Art. 5 du décret du 13 juin 1791 : « Les militaires qui seront membres du Corps Législatif ne pourront pas quitter leurs fonctions de député pour aller prendre le commandement des troupes, sans l'autorisation du Corps Législatif ». In *Archives parlementaires*, t. 27, pp. 151-157.

<sup>66</sup> Annexe n° 5371, séance du 3 mars 1939. *Documents parlementaires*, vol. 154, pp. 300-301.

<sup>67</sup> Annexe n° 6013, séance du 30 novembre 1939. *Documents parlementaires*, vol. 155, p. 2.

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 3.

de faire « mouvement libre » sur Saint-Flour, c'est-à-dire de se rendre dans cette localité sans être tenu de suivre un itinéraire fixe ; en cours de route, à Rochefort-Montagne, le sous-lieutenant Jean Zay ayant appris que les parlementaires étaient convoqués à Bordeaux, a estimé qu'il avait le devoir de s'y rendre pour assister à la séance du Parlement qui devait être tenue dans cette ville »<sup>69</sup>.

Évoquant le cas Jean Zay, Joseph-Barthélemy écrira de façon lapidaire : « Jean Zay, ancien ministre de l'Éducation nationale, avait répondu à la convocation de l'Assemblée nationale alors qu'il était sous les drapeaux »<sup>70</sup>. C'est là le crime reproché à Jean Zay sous la qualification de « désertion en présence de l'ennemi ».

En effet, comme l'analyse Marcel Abraham, la « désertion en présence de l'ennemi » est instantanée. Contrairement à la désertion simple, elle ne requiert aucun délai pour être avérée. L'ancien directeur de cabinet de Jean Zay voit dans ce choix des juges la volonté de ne pas évoquer l'affaire du *Massilia*, sur lequel Jean Zay embarque le 20 juin pour, avec vingt-six autres parlementaires, continuer la lutte en Afrique du Nord<sup>71</sup>. Cette interprétation qui n'est pas fautive, me semble toutefois minorer l'importance des rivalités entre le pouvoir civil et le pouvoir militaire dans la République en guerre et être prisonnière d'une question anachronique : Jean Zay a-t-il ou non été résistant<sup>72</sup> ?

Demeure un fait : le 19 juin 1940 en se rendant à la convocation de l'Assemblée nationale, prévue à Bordeaux, et qui devait finalement se tenir au Grand Casino de Vichy les 9 et 10 juillet 1940, Jean Zay a eu une attitude conforme aux intentions du législateur républicain. Dans la mesure où la Chambre n'a pas statué sur le nouvel article 129 bis, je ne puis écrire : agissant de la sorte, Jean Zay a obéi à la loi. Le nouveau chapitre du règlement n'ayant pas été adopté par la Chambre, sa portée normative est nulle. Mais les précédents attestent qu'en remplissant ses obligations parlementaires, le sous-lieutenant Jean Zay, dans des circonstances exceptionnelles, a agi de façon conforme à la tradition républicaine.

En l'absence du vote des nouvelles dispositions règlementaires concernant les députés mobilisés, Édouard Daladier convoque une « conférence » réunissant le bureau de la Chambre des députés, les présidents des groupes, et le président Herriot. De cette « conférence », va naître l'accord du 21 décembre 1939 qui précise :

« 1°-Le Président du Conseil invitera la Haut-commandement à faire donner, compte tenu des nécessités militaires, des permissions hors tour aux parlementaires qui les demanderont pour leur permettre de garder contact avec la Chambre, sous réserve que les permissions ne

<sup>69</sup> Cour d'appel de Riom (Ch. Révision), 5 juillet 1945, *La Gazette du Palais*, t. II, 1945, cité. Voir aussi Papiers Jean Zay. 667 AP 118, dossier 2.

<sup>70</sup> Joseph-Barthélemy, *Ministre de la Justice...*, *op. cit.*, p. 275.

<sup>71</sup> Marcel Abraham, « L'Affaire Jean Zay », cité, p. 454.

<sup>72</sup> Lire la belle et complexe démonstration de Benoît Verny, « Jean Zay et la Résistance ». In Antoine Prost (dir.), *Jean Zay et la gauche du radicalisme*, Presses de Sciences Po, 2003, pp. 209-227.

soient pas suspendues dans les unités auxquelles ces députés appartiennent.

2°-Chaque fois que les circonstances l'exigeront, sur demande du Bureau de la Chambre, le président de l'Assemblée priera le président du Conseil de mettre d'office en permission les parlementaires mobilisés »<sup>73</sup>.

Ce que l'on voit dès lors se mettre en place et dont le dossier d'instruction de Jean Zay conserve la trace est un « régime spécial de permissions accordées aux membres du Parlement », et accordées fort libéralement<sup>74</sup>. Dans une lettre au général Gamelin, en date du 25 janvier 1940, Daladier ira plus loin encore, insistant sur le « caractère obligatoire » des permissions demandées par les parlementaires « compte tenu des réserves »<sup>75</sup>. Le 17 juin, toutes les permissions sont suspendues. Mais dans la mesure où il s'agissait de se rendre à une réunion de l'Assemblée nationale à laquelle il avait été *convoqué* par télégramme officiel de Édouard Herriot, Jean Zay, en se fondant sur le précédent Georges Izard<sup>76</sup>, avait non seulement le devoir mais l'obligation de faire passer ses fonctions de parlementaires avant ses engagements militaires, et se de rendre à Bordeaux, puis à Vichy pour assister à la réunion de l'Assemblée nationale.

Jean Zay est non seulement innocent, mais il eût été coupable d'agir autrement qu'il ne l'a fait alors que la République française était toujours en vigueur. C'est à la lecture de deux notes, retrouvées dans le dossier d'Alex Wiltzer, respectivement signées par Legal, professeur de droit criminel à la faculté de Montpellier, et spécialiste de droit pénal militaire et par Pierre Garaud, doyen de la faculté de droit de Lyon, que j'aboutis à cette conclusion : « Mon avis, très ferme, est que la prévention ne tient pas »<sup>77</sup>. Le général Huntziger, sous secrétaire d'État à la Guerre en octobre 1940, et commandant en chef des forces terrestres,

---

<sup>73</sup> Source : Dossier Jean Zay. Le Blanc.

<sup>74</sup> Le 9 février 1940, afin d'assister au comité secret et au débat sur les interpellations relatives à la conduite de la guerre, les députés mobilisés sont mis « d'office et d'urgence en permission » pendant la durée de ces interpellations ; le 11 avril 1940, les députés mobilisés sont mis d'office en permission pour assister à la discussion des interpellations sur la politique générale du gouvernement. Source : Dossier Jean Zay, Le Blanc.

<sup>75</sup> *Ibid.*

<sup>76</sup> Le 12 mars 40, concernant « la discussion des interpellations relatives à la Finlande », le député Georges Izard informe la Chambre de son échange avec le président du Conseil Édouard Daladier : « J'ai posé tout à l'heure [...] deux questions, l'une sur le point de savoir si nous serons convoqués, l'autre sur celui de savoir si nous le serons en temps utile. M. le président du Conseil m'a répondu : « Vous n'avez qu'à demander des permissions. » Nous ne voulons pas en demander. Nous voulons être convoqués officiellement », ce qu'accepte le président du Conseil, Édouard Daladier : « Je réponds simplement à M. Izard que je demanderai au commandant en chef de bien vouloir accorder à tous les députés mobilisés les permissions nécessaires pour qu'ils puissent assister au débat de mardi. » (*Journal Officiel*, 12 mars 1940, p. 510). Le système de la « convocation », non visé par l'accord du 21 décembre 1939, anéantit la prévention contre Jean Zay : n'est-ce pas le terme de « convocation » qu'emploie explicitement Édouard Herriot dans son télégramme officiel du 15 juin 1940 adressé au préfet de Clermont-Ferrand : « Bordeaux, 15 juin. Vous prions d'informer parlementaires résidant actuellement dans votre département que Parlement replié Bordeaux. STOP. Services installés école Anatole France, cours Anatole France. STOP. En cas de convocation députés devront s'en référer à journaux et radio. » ? [souligné par moi]. Source : *Ibid.*

<sup>77</sup> Lettre manuscrite du professeur Legal, 16 novembre 1940. Source : Dossier Alex Wiltzer, Le

n'eut probablement pas renié cette analyse puisque, si l'on en croit Joseph-Barthélemy, il était en désaccord ouvert avec le verdict du tribunal militaire de Clermont-Ferrand « qui avait condamné Jean Zay à une peine qu'[il] regardait comme sans proportion avec la faute commise : étant mobilisé, alors qu'il était député, [le général Huntziger] s'était rendu sans permission à la convocation des Chambres... » [*souligné par moi*]<sup>78</sup>.

### *Conclusion*

La condamnation de Jean Zay le 4 octobre 1940 par la 13<sup>e</sup> section du tribunal militaire permanent de Clermont-Ferrand marque une date fondamentale dans l'histoire des rapports entre le régime de Vichy et la République formellement toujours en vigueur : celle de la liquidation d'un principe constitutionnel républicain, la prééminence du pouvoir civil sur le pouvoir militaire dans une République en guerre. En s'attaquant avec brutalité aux parlementaires, le régime de Vichy révèle la profondeur de la haine qu'il voue à la République, car, comme le faisait remarquer Clemenceau : « Les ennemis de la République n'osant pas s'attaquer au régime, s'attaquent au parlement sans lequel il n'y a pas de régime républicain »<sup>79</sup>.

Jean Zay a payé de quatre ans de captivité, puis de sa vie, un règlement de compte idéologique qualifié « crime » pour les besoins de légitimation d'un régime né de la défaite. La faute à pas de chance, si l'on en croit Joseph-Barthélemy : « Il est très possible que si je m'étais laissé aller à mon mouvement, quand un peu de temps aurait été écoulé, quand le climat serait devenu plus favorable, j'aurais proposé au chef de l'État [sa] grâce, le ministre de la guerre aurait été d'accord avec moi [...] »<sup>80</sup>. Mais voilà, le général Huntzinger est mort trop tôt, dans un accident d'avion, en novembre 1941... Si Jean Zay avait accepté de déposer ce recours en grâce, refusé par lui en 1940, son destin politique en eût-il été fondamentalement modifié ?

La grâce, et Joseph-Barthélemy ne peut l'ignorer eût modifié le sort de *l'individu* Jean Zay, mais n'eut rien changé à la condition de non-sujet de droit du *citoyen* Jean Zay : en effet, la grâce est, en droit français, sans effet « sur les incapacités et les déchéances résultant de l'irrévocabilité de la condamnation. Bien qu'un décret de grâce ait été rendu en faveur d'un individu délinquant, celui-ci restera toujours frappé d'une sorte de *capitis deminutio*, ainsi que le rappelle opportunément une thèse publiée en 1940<sup>81</sup>.

---

Blanc.

<sup>78</sup> Joseph-Barthélemy, *Ministre de la Justice...*, *op. cit.*, p. 270.

<sup>79</sup> Cité in Fabienne Bock, *Le Parlementarisme de guerre*, *op. cit.*, p. 92.

<sup>80</sup> *Ibid.*, p. 276.

<sup>81</sup> Pierre-Francis Roux, *La Grâce amnistiante*, thèse, PUF, 1940, p. 31.

Si Joseph-Barthélemy avait voulu restaurer Jean Zay dans l'ensemble de ses droits, effacer les effets de la dégradation militaire, la seule solution conforme eût été la grâce amnistiante, solution que le gouvernement de la France Libre appliquera à la Libération à ceux qui, comme Jean Zay, ont fait l'objet « de certaines condamnations militaires »<sup>82</sup>. Reste que l'attitude du Garde des Sceaux, trop bon juriste pour ignorer ce qui vient d'être rappelé concernant la grâce, est révélatrice de la violence extrême avec laquelle les plus libéraux, ou soi-disant tel, des vichystes traitent leurs adversaires politiques. Mais peut-être aussi de ce qu'incarne Jean Zay aux yeux des autorités, le danger jamais éteint de la plus grande subversion politique.

Il est frappant, en effet, de constater que Jean Zay n'est pas la première grande figure de la gauche parlementaire à se voir dénier le bénéfice de la grâce amnistiante. Vichy traite en réalité Jean Zay comme la III<sup>e</sup> République balbutiante a traité Auguste Blanqui. Tous deux sont des victimes expiatoires, l'un « de l'esprit de révolte d'un siècle tout entier »<sup>83</sup> ; l'autre des conquêtes du Front Populaire.

Le 20 avril 1879, dans sa trente-sixième année de prison, le vieux chef de la gauche socialiste (soixante-treize ans), une nouvelle fois condamné à la déportation, est élu député par la 1<sup>re</sup> circonscription de Bordeaux. Purgeant une peine criminelle, Blanqui est inéligible. Gracié, Blanqui ne siègera toutefois pas à la Chambre, le gouvernement lui refusant le bénéfice de la grâce amnistiante, malgré une grande colère de Clemenceau à la Chambre. Invalidé, Blanqui se verra toutefois, quelques mois plus tard, en juillet, amnistié, et retrouvera ses droits politiques.

Dans *Souvenirs et solitude*, Jean Zay, qui a collé aux murs de sa cellule le portrait d' Eugène Carrière reproduit dans la biographie de Gustave Geffroy qu'il lit et relit en prison<sup>84</sup>, évoque longuement Blanqui en ces termes : « Tous les régimes ont eu peur de lui et l'ont enfermé, même ceux qui lui devaient en partie leur naissance [...]. Celui-là vraiment défiait les chaînes et les serrures [...]. Aucun geôlier ne pouvait s'en rendre maître [...]. Oui, c'est bien le héros nouveau dont parle Geffroy, le héros du lent sacrifice [...] »<sup>85</sup>.

Dans le rapprochement des figures de Jean Zay et de Blanqui, réside peut-être une clef explicative du comportement apparemment passif de Jean Zay en prison, ce dernier ne manifestant pas, dans ses *Souvenirs* en tout cas, un quelconque désir d'évasion.

Auguste Blanqui-Jean Zay : deux évadés de l'intérieur qui cultivent un maigre bout de jardin et qui, à force de travail et de discipline, trouvent en eux-mêmes « l'abri inexpugnable, la

<sup>82</sup> Ordonnance du 28 octobre 1944, *JCP. Semaine juridique*, 1944, n° 9017.

<sup>83</sup> Gustave Geffroy, *L'Enfermé*, op. cit., t. II, p. 239.

<sup>84</sup> « Je relis pour la troisième ou quatrième fois peut-être *L'Enfermé* de Geffroy. Tout prisonnier devrait recevoir ce livre dans son premier colis, avec les lainages et le tabac [...]. En tournant la dernière page, il croirait lire en lettres de feu : « Défense de te plaindre » ! ». In Jean Zay, *Souvenirs et solitude*, op. cit., p. 105.

retraite sûre d'où il sera impossible de [les] déloger »<sup>86</sup>. Deux hommes qui supportent leur captivité et se satisfont de presque riens : « Ces impassibles sont rares » commente Geffroy<sup>87</sup>. Et plus difficiles encore peut-être à comprendre quand on tient à les homologuer « résistants »<sup>88</sup>.

---

<sup>85</sup> *Ibid.*, p. 109.

<sup>86</sup> Gustave Geffroy, *L'Enfermé*, *op. cit.*, t. II, p. 210.

<sup>87</sup> Gustave Geffroy, *L'Enfermé*, *op. cit.*, t. I, p. 129.

<sup>88</sup> Le 10 mars 1949, le 10 779e « certificat d'appartenance à la Résistance intérieure française » est établi au nom de Jean Zay ». Sur la base des témoignages de Jean Cassou et Marcel Abraham, Jean Zay est homologué « résistant isolé avec le grade fictif de commandant pour la période du 1<sup>er</sup> août 1940 au 20 juin 1944 ». In Olivier Loubes, « Jean Zay, une résistance déplacée », art. cité, p. 327 et p. 330.